S.E.P.A.N.S.O
Pyrénées -Atlantiques
Association départementale agréée au titre de la protection de l'environnement
Affiliée à la Fédération régionale SEPANSO Aquitaine (reconnue d'utilité publique)
Maison de la Nature et de l'environnement- Allée du comte de Buffon, Domaine de Sers – 64000 PAU
Une force pour la nature

Email : contact@sepanso64.org **COMMUNIQUE DE PRESSE.** **PAU 23 mars 2026.**

Chères dérives hors-les-lois récurrentes aux conséquences graves urbanistiques et juridiques sans fin.

Pour donner suite au communiqué précédent (remis en pièce jointe), nous nous devons d'apporter à ceux qui nous ont interrogé apportons quelques précisions.

Tout d'abord le SCOT Pays basque et Seignanx est l'émanation d'un travail effectué par un Syndicat Mixte créé en 1999, qui en 2017 s'est élargi pour : « *planifier des orientations **pour 15 ans** et pour 166 communes* » qui sont ses membres lesquels cotisent au budget.

Ce Syndicat se compose d'un président choisi, déjà élu d'une commune et 4 agents des collectivités locales. Ils disposent d'un budget indépendant de l'Agglomération Pays basque et de la Collectivité de Communes du Seignanx. Ce budget était en 2025 de 888 000€ et en 2026 il devrait être de 767 000€ (communication 46 700€, renouvellement matériel 8000€ etc.). En sept ans cela fait un budget conséquent (plus de 6MF). Certains élus des communes sont ainsi choisis (65), bénéficient d'une indemnité et participent aux délibérations. Ces dépenses récurrentes paraissent bien élevées et pour cette dernière année 2026, fallait-il les reconduire puisque ce document est clos comme les études, et que les Conseils communautaires (5 en 2025) ont vocation à disparaitre sous cette forme ou fréquence

Un seul document doit : *« exposer les grandes orientations d'aménagement nécessaires pour concilier les besoins des habitants, d'aujourd'hui et de demain, sans compromettre le capital territorial ».*
« Après sept années de travail collectif, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Pays Basque & Seignanx a été approuvé ce 11 décembre 2025 par le Conseil syndical ».
Que reproche la SEPANSO64 à ce document ? Passons sur la durée extravagante pour l'établir. Il est dans sa grande majorité « climatiquement correct ». Il contient à foison des copier-coller de l'ensemble des prescriptions des lois et des codes. Les chiffres actuels de population sont corrects…En revanche de nombreuses lacunes faussent la capacité d'accueil tant du Littoral que de la Montagne.
Ce qui fâche est quasiment occulté, c'est le traitement de la consommation régulière des terres agricoles, de la pollution de la mer et des cours d'eaux, de la surpopulation sur la côte, mais aussi la diminution des résidents de certaines communes de l'Est ; c'est aussi l'état non-conforme en fonctionnement des stations d'épuration d'eaux usées etc. Les détails du futur ne sont accès quasiment que sur une augmentation de population de 50 000 à 70 000 résidents nouveaux en 25 ans, avec des constructions de logements presque du même nombre (un habitant par logement). Bonheur des promoteurs ? Et la circulation et le stationnement encombrés, ce n'est pas la mobilité douce évoquée qui résoudra le problème d'une région où il pleut encore 130 jours par an.
Ce document ne devrait s'engager par son propre texte que pour 15 ans (horizon 2040). Et non 2050.
Nous observons une dérive grave. L'application du document supérieur régional nommé SRADDET, bien repris dans le document contractuel de ce SCoT appelé DOO, invite le SCoT à ***« apaiser »*** les communes littorales (Bayonne, Biarritz, Anglet…), en **mutualisant** les facteurs d'évolution au profit de l'intérieur. Dans les détails, pour le futur, nous trouvons tout le contraire. Quatre cinquièmes des logements seront pour la côte, de même la répartition des espaces autorisés à la consommation se fera dans la même proportion. Cette consommation limitée au Centre et à l'Est entravera les aménagements. Dans ces conclusions il n'est pas possible de voir comment ce SCoT apaise l'Ouest jusqu'en 2050 ; déjà les plans locaux d'urbanisme (PLU) approuvés de l'Est et du Seignanx sont non conformes à ce SCoT, auquel ils se rapportent, en dépassant largement la consommation d'espaces qu'il leur accorde pour leurs besoins d'évolution. Cette

mutualisation conséquente et non superficielle les concepteurs du SCoT majoritairement issus du Littoral, n'en ont pas voulu malgré nos remarques écrites et parlées.

Enfin les lois Littoral et Montagne sont contournées.
*« La loi Littoral cherche à **éviter la surexploitation et la dégradation des côtes**, tout en permettant un développement maîtrisé et durable en limitant la construction près des côtes pour éviter le bétonnage et préserver les paysages naturels du littoral (plages, dunes, falaises, marais…) ainsi sauvegarder la biodiversité et les écosystèmes fragiles »*

C'est en cela que le SCoT doit apporter des précisions qui seront reprises dans les Plans locaux d'urbanisme (PLU). Par exemple des paramètres sont imposés pour limiter les constructions : pas d'extension au-delà des secteurs effectivement aménagés, des coupures d'urbanisation pour aérer, pas de construction dans les 100 m du rivage, pas de nouvelles stations d'épuration pour ne pas encourager de nouveaux projets ou encore des secteurs dits Espaces Proches du Rivage (EPR). Dans ces EPR les constructions sont limitées à des besoins d'intérêts particulier à conditions qu'elles ne dénaturent pas les paysages ni la biodiversité. En un mot non-autorisées. Ces EPR répondent à des critères précis et non négociables, enrichis par des jurisprudences : distance du rivage défini par la préfecture, covisibilité avec la mer…Or après la conception du document DOO, son arrêt, des tractations enfin une approbation, les espaces proches du rivage devant être protégés sont supprimés ou réduits à peau de chagrin. Les parcelles exclues deviennent constructibles, les critères fondamentaux sont bafoués. Le Président du SCoT sollicité par un courrier a accepté à la demande écrite de Monsieur le Président de l'Agglomération de réduire ces zones au profit de projets de constructions ce qui permettra la bétonnisation de ces EPR (voir lettre en pièce jointe)[ii]:
Ce qu'ils oublient ce n'est pas le SCoT ou les PLU qui peuvent modifier la Loi Littoral : Extraits :
« S'agissant de la retranscription de la « loi littoral », je constate que la méthodologie retenue et donc de l'appréciation qui en est faite, diffère quelque peu de celle utilisée par la Communauté lors de l'élaboration, récente, des PLU du territoire du Sud Pays Basque. La loi littoral outil de cadrage essentiel et indispensable pour la préservation de nos paysages et de l'habitat vernaculaire, ne doit pas, à mon sens, trouver une application trop restrictive ou qui irait au-delà de ce que nous savons actuellement en matière de jurisprudence. Ainsi, la délimitation des Espaces Proches du Rivage ou les critères retenus pour la délimitation des « agglomérations » pourraient être pénalisants pour des projets communaux ou communautaires, comme sur Anglet, Ciboure, Hendaye ou Saint-Jean-De-Luz »
Comment comprendre une telle demande ? La CAPB s'est affranchie par le passé des critères précis de la Loi Littoral. Les associations le savent bien puisque des constructions depuis 1986 ont été faites hors la Loi, que des procès sont toujours en cours. Que même sur le projet Ségur d'aire de passage, le Tribunal de Pau a indiqué, ces jours-ci, que Bayonne s'était affranchie de loi Littoral concernant les extensions.
<u>En conclusion,</u> un SCoT hors la loi, des PLUi qui s'y réfèrerons et des permis de construire accordés dans des zones hors des limites légales des communes ou dans ce qui devrait être des espaces proches de l'Océan non constructibles, des coupures d'urbanisation floues, tout cela finira avec des exceptions d'illégalité[iii], les Tribunaux seront. Encore bien encombrés. Et pendant ce temps les constructions iront bon train.
C'est en cela que la SEPANSO64 avec ses associations locales fédérées et des particuliers inities ne produit ce deuxième communiqué qu'après les élections. Afin de ne pas y jouer un rôle.
L'avenir du Pays basque et du Seignanx est la ligne de conduite.
Audience en référé suspension au **<u>Tribunal administratif de PAU le 25 mars à 14 h30</u>**

[i] Site du SCoT délibérations budget
[ii] Lettre publique (PPA), du PR président de la CAPB à PR au président du SCoT non datée, estimée juillet 2025.
[iii] Exception d'illégalité : consiste à attaquer le premier arrêt en indiquant que son supérieur est déjà illégal

Monsieur le Président SEPANSO64 Pierre CASENAVE .

